

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2024-26(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-quatre et le 23 mai, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 7 mai 2024

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 4

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président.

Objet : Convention entre le SDIS 04 et le CHICAS concernant le SMUR Sisteron :

Le président expose :

Le 30 avril 2007, il a été signé une convention de partenariat pour l'accompagnement des SMURS entre le CHICAS et le SDIS 04. Cette convention avait pour but de confier la conduite du SMUR de Sisteron au SDIS 04. En contrepartie, le CHICAS versait annuellement une redevance financière pour cette prestation.

Le CHICAS nous a fait savoir qu'il souhaitait reprendre la conduite du véhicule du SMUR. En conséquence et en application de l'article 12 de ladite convention, il est possible de la résilier après un préavis de 3 mois, à compter du 1^{er} juin 2024.

Il est demandé au bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à mettre un terme à cette convention.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240523-B-2024-26-FIN-DE
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L' ACCOMPAGNEMENT DES S.M.U.R**

Entre

Le centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud – site de Sisteron représenté par sa directrice madame Solange ZIMMERMANN

et

le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence représenté par son président M. Gilbert SAUVAN,

Considérant :

La nécessité pour les centres hospitaliers des Alpes de Haute Provence, dans le cadre du SAMU et des SMUR qui leurs sont rattachés, d'assurer le service public hospitalier de l'aide médicale urgente,

La nécessité pour le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence de concourir avec les autres services et les professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, ainsi qu'aux secours d'urgence,

La nécessité pour les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des AHP, dans le cadre de leurs compétences, d'exercer la mission de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation,

Les dispositions du décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence qui prévoient la possibilité pour les services départementaux d'incendie et de secours de mettre à disposition des centres hospitaliers certains de leurs moyens et leurs personnels pour les transports sanitaires nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMUR mentionnée à l'article R.6123-1 du Code de la santé publique,

Le besoin reconnu par les deux parties de coordonner leur action, de rationaliser leurs matériels et de mettre en commun leurs moyens et leur savoir-faire dans le but d'accroître l'efficacité et la qualité des secours portés aux usagers,

Convention est passée entre les deux parties dans les conditions suivantes :

Article 1^{er} :

Le centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud - site de Sisteron dispose d'une unité de secours mobile d'urgence et de réanimation appelée SMUR. La régulation des appels à cette unité est confiée au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA-15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) géré par le centre hospitalier de Digne-les-Bains.

Article 2 :

Le service départemental d'incendie et de secours des AHP dispose de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAB) et de véhicules de secours et d'assistance aux victimes

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240523-B-2024-26-FIN-DE
Date de réception en préfecture : 11/06/2024

(VSAV) normalisés dont le déclenchement est assuré par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et dont l'engagement est coordonné par le Centre Opérationnel Départemental des Incendie et de Secours (CODIS) en relation permanente avec le SAMU.

Article 3 :

En liaison étroite avec le SAMU, le SMUR de Sisteron assure les soins d'urgence appropriés à l'état des malades, blessés ou parturientes en état de détresse médico-chirurgicale.

Le SMUR est engagé en renfort sur les lieux d'une intervention en cours, sur ordre du SAMU au vu d'un bilan ou à la demande d'une équipe secouriste (sapeurs-pompiers, ambulanciers privés, équipe soignante d'un établissement public ou privé) ou bien directement dès l'appel de secours si une notion de détresse vitale est détectée au cours de la régulation.

Article 4 :

L'acheminement de l'équipe médicale sur les lieux de l'intervention est effectué par un véhicule léger de type VRM ou VLM qui appartient au SMUR et qui est remis soit au centre hospitalier de rattachement soit dans un centre d'incendie et de secours du SDIS.

Le remisage et la conduite du véhicule font l'objet d'une convention éventuelle distincte.

Article 5 :

L'objet principal de la présente convention vise à ce qu'à chaque fois qu'un SMUR est engagé, le SDIS met à disposition et à titre gracieux, le VSAB ou le VSAV disponible le plus proche de l'adresse d'intervention pour assister l'équipage du SMUR et assurer l'évacuation du blessé ou du malade.

Le VSAB ou le VSAV est déclenché par le CTA à la demande du SAMU. La présente convention n'a pas pour objet de régler les principes appelés à régir les relations entre le SAMU et le SDIS, pas plus que la gestion et la coordination opérationnelle de leurs moyens qui sont définis par une convention spécifique prévue réglementairement.

Article 6 :

Dans le cadre de l'accompagnement des SMUR, les VSAB ou les VSAV des sapeurs-pompiers assurent les transports sanitaires primaires vers l'hôpital qui offre le plateau technique adapté désigné par le SAMU.

Hormis les centres hospitaliers de Marseille, Aix-en-Provence et Gap, l'évacuation vers un centre hospitalier situé hors du département est soumise à l'information préalable de l'officier de garde départemental du SDIS.

Article 7 :

Sur les lieux de l'intervention et pendant l'évacuation, le médecin du SMUR a autorité sur l'équipage du VSAB ou du VSAV pour tout ce qui concerne les soins et l'environnement du malade ou du blessé. Les sapeurs-pompiers assistent l'équipe du SMUR et participent aux différentes actions mises en œuvre ou réclamées par le médecin, dans la limite de leurs compétences.

Par contre, le chef d'agrès de l'engin conserve l'autorité hiérarchique sur ses personnels et garde la maîtrise technique de la mise en œuvre des matériels du SDIS ou des manœuvres spécifiques aux sapeurs-pompiers.

Article 8 :

Dans le cadre de leurs missions d'accompagnement du SMUR, les sapeurs-pompiers deviennent dépositaires du secret médical. Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur activité pour le

compte du centre hospitalier. Ils sont soumis par ailleurs au secret professionnel à l'égard des malades et blessés et de leurs familles, au profit desquels ils sont engagés.

Article 9 :

L'échange ou le remplacement des médicaments ou fournitures médicales utilisés ou prélevés par le médecin du SMUR dans le VSAB ou le VSAV sont à la charge du centre hospitalier siège du SMUR. Les modalités pratiques de ces remplacements seront établies par un avenant à la présente convention.

Article 10 :

Chaque partie assure ses risques professionnels séparément et reste intégralement responsable

- de son matériel, entendu au sens des objets dont il a la garde, qu'il en soit ou non le propriétaire.
- des actes de son personnel ou des personnes qui sont placées sous son autorité.

Article 11 :

La présente convention rend caduque toutes les conventions antérieures traitant du même sujet.

Article 12 :

La présente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, ne peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, qu'après un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

fait à Digne-les-Bains, le 30/04/2007

004-280400169-20240523-B-2024-26-FIN-DE
Date de télérmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024



**La directrice du centre hospitalier
intercommunal des Alpes du Sud,**

Madame Solange ZIMMERMANN

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours des Alpes de Haute Provence,**

Monsieur Gilbert SAUVAN

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240523-B-2024-26-FIN-DE
Date de télérmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024